

Un réseau de 129 Régies de Quartier et de Territoire, disposant d'une branche professionnelle spécifique

Le CNLRQ est un réseau de 129 associations labellisées Régies de Quartier et de Territoire, qui dispose d'une branche professionnelle spécifique portée par le SERQ (syndicat employeur).

L'ensemble des Régies de Quartier et de Territoire partage en commun un projet socle fondé sur 3 dimensions :

- ⇒ Une dimension sociale, en faveur du lien social avec les habitants et de la création de parcours d'insertion adaptés.
- ⇒ Une dimension économique, en lien avec les partenaires commanditaires (collectivités, bailleurs) et en faveur de l'amélioration du cadre de vie et du développement local.
- ⇒ Une dimension politique, en favorisant la participation des habitants et la citoyenneté active, au service du mieux vivre ensemble.

Le CNLRQ et le SERQ parmi leurs missions, accompagnent les Régies à toutes les étapes de la vie associative.

Un mémo social 2022 pour donner des points de repères aux Régies

Le modèle Régie est marqué par plusieurs spécificités qui rendent complexe la gestion RH :

- ⇒ Une CCN propre (valeur annuelle du point, classification, contribution à la formation professionnelle,...).
- ⇒ Des ensembles de contrats avec des particularités selon les types de contrat, notamment CDDI-EI/CDDI-ACI/PEC.
- ⇒ Une répartition nationale avec des particularités locales (Alsace-Moselle, DOM-TOM,...).

Pour faciliter la diffusion et l'appropriation des informations, le CNLRQ et le SERQ se sont associés au cabinet Atwo CONSEIL, spécialisé dans la gestion des associations et de l'ESS, pour réaliser un « mémo social » 2022.

Il est destiné aux bénévoles administrateurs des RQT (au titre de leur fonction employeur), aux directions et toutes personnes en responsabilité de la paie pour :

- Avoir une information synthétique sur les taux de charges actualisés en lien avec la CCN, tenant compte des spécificités Régies.
- Connaître les dispositions nouvelles si besoin.
- Bénéficier de quelques rappels légaux et conventionnels.

Le mémo social, ainsi que les exemples de fiches de paie en annexe (CDDI EI / CDDI ACI), ne peuvent recouvrir toutes les réalités que connaissent les Régies et ne peuvent en aucun cas se substituer aux professionnels de la paie, ainsi qu'une veille active des évolutions, tant légales que conventionnelles.

D'autres sources d'informations complémentaires

CNLRQ

Site CNLRQ

<https://www.regiedequartier.org/>

Intranet CNLRQ

<https://reseau.regiedequartier.org/>

Mise en relation avec des Régies ou des professionnels

SERQ

Site SERQ

<https://www.serq.fr/>

Boîte à outils SERQ

https://www.serq.fr/wp-login.php?redirect_to=https%3A%2F%2Fwww.serq.fr%2Fboite-a-outils

Autres sources d'information :

Simulateur gratuit pour le calcul de la réduction Fillon

<https://www.declaration.urssaf.fr/calcul/>

Actualité sociales

<https://www.legisocial.fr>

<https://www.effl.fr/index.html>

<https://www.atwoconseil.com>

Principales évolutions 2022

i SMIC

Au 1^{er} janvier 2022, le SMIC horaire passe de 10,48€ à **10,57€**.
Le salaire brut minimum, sur la base de 151,67 heures annuelles passe donc de 1 589,50 € à **1 603,15 €**.

i PLAFOND SECURITE SOCIALE

En €	2020	2021	2022
Année	41 136	41 136	41 136
Trimestre	10 284	10 284	10 284
Mois	3 428	3 428	3 428

En raison du contexte économique lié à la crise sanitaire, il n'est exceptionnellement pas revalorisé en 2022. Un arrêté a été publié en ce sens au Journal officiel le 18 décembre 2021.

Pour rappel, la contribution mutuelle est exprimée en fonction d'un pourcentage du PMSS, qui est de 1,38% du PMSS.

i TAXE SUR LES SALAIRES

Le montant de l'abattement à compter du 1^{er} janvier 2022 de la taxe sur les salaires pour les associations reste à **21 381 €**.

Taux	Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	< ou = à 678 €	< ou = à 8 133 €
8,50 %	> 678 € et < ou = à 1 353 €	> 8 133 € et < ou = à 16 237€
13,60 %	> 1 353 €	> 16 237€

Taux unique de 2,95 % en Guadeloupe, Martinique, Réunion

Taux unique de 2,55% en Guyane et Mayotte

i VALEUR DU POINT CCN

Au 1^{er} janvier 2022, la valeur du point conventionnel est passée de 9,44 € à **9,70 € (1^{ère} recommandation patronale) puis 9,73€ (complément d'augmentation) avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.**

Le salaire brut minimum, sur la base de 151,67 heures annuelles passe donc de 1589,50 € à **1 603,15 €**.

Le Niveau I A) de la grille de classification demeure en dessous du SMIC. Pour ce niveau, il y a lieu de lui appliquer le SMIC.

i AIDES AUX POSTES

Base 1 ETP, en €	2022
Montant aides aux postes CDDI – EI (1505 h)	11 087
Montant aides aux postes CDDI – ACI (1820 h)	21 286

Source [Legifrance](#) : Circulaire du 7 février 2022 relative au FIE.

i EGALITE PROFESSIONNELLE

Les structures de 50 à 250 salariés doivent diffuser depuis le 1^{er} janvier 2020, chaque année, des indicateurs relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes (écarts entre les rémunérations et les actions afin de les supprimer).

Pour plus d'informations, consulter les Info-SERQ

Rappels des spécificités liées aux contrats aidés et contrats CDDI

! CONTRATS AIDÉS (PEC/CDDI)

Depuis le 1^{er} janvier 2019, il n'existe plus d'exonérations de charges URSSAF pour les contrats aidés, ils rentrent dans le calcul de la réduction Fillon.

! TAXE SUR LES SALAIRES

Les contrats CDDI-ACI et les PEC ne sont pas soumis à la taxe sur les salaires sur la part de la rémunération inférieure ou égale au SMIC.

Source [Légifrance](#)

FOCUS SUR LA REDUCTION FILLON

? La réduction générale des cotisations patronales (réduction FILLON) s'applique :

- Aux salariés dont la rémunération est **inférieure à 1,6 fois le SMIC** soit (16,912 € / h) relevant obligatoirement du régime d'assurance chômage,
- Ou ceux dont l'emploi ouvre **droit à l'allocation d'assurance chômage**, quelles que soient la nature et la forme du contrat de travail.

Pour les salariés travaillant à temps partiel, le montant du SMIC doit être corrigé en fonction de la durée de travail ou de la durée équivalente inscrite dans le contrat de travail pour la période qui correspond à la durée légale du travail.

La formule de calcul de la réduction générale de cotisations patronales, ou réduction Fillon, reste identique.

Pour 2022 : le taux maximum de cotisation AT/MP pris en compte dans la valeur T est passé de 0,70 % à 0,59 %

CALCUL ANNUEL DE LA REDUCTION FILLON (janvier 2022)

Simulateur de calcul : <https://www.declaration.urssaf.fr/calcul/>

Formule de calcul	L'allègement des charges patronales est calculé chaque année sur la rémunération annuelle brute (N) du salarié. Elle englobe tous les éléments de rémunération, en espèces ou en nature. Réduction = rémunération annuelle brute x coefficient (C)
Calcul Coefficient (C) Arrondi à 4 décimales (dix millièmes le plus proche)	Calcul du coefficient = $(T / 0,6) \times [1,6 \times (19237,40 / \text{rémunération brute annuelle}) - 1]$ Jusqu'à 50 salariés → $C = (0,3195 / 0,6) \times [1,6 \times (19237,40 / \text{rémunération brute annuelle}) - 1]$ A partir de 51 salariés → $C = (0,3235 / 0,6) \times [1,6 \times (19\ 237,40 / \text{rémunération brute annuelle}) - 1]$ <i>NB : 19 237,40 = montant SMIC temps plein annuel 2022 sous réserve d'une éventuelle augmentation SMIC</i>
Conditions d'application	Le montant de la réduction est déduit sur un ensemble de cotisations définies (voir encart ci-dessous*). Lorsque le montant de la réduction est supérieur au montant des cotisations et contributions, la réduction est également appliquée sur les cotisations accidents du travail et maladies professionnelles dans la limite de 0.70 % de la rémunération. La réduction Fillon ne peut pas dépasser le montant des cotisations effectivement dues.
Salaire annuel au-delà duquel il n'y a pas de réduction	1,6 fois le SMIC horaire * 1 820, soit environ 30 779,90€ (pour un salarié à temps plein selon la durée légale, si le salarié n'est pas absent au cours de l'année et n'effectue pas d'heures supplémentaires, et sous réserve d'une éventuelle augmentation de SMIC durant l'année).

Valeur maximale du coefficient de réduction en fonction de l'effectif employeur en 2022 (T)

Effectif	Taux du FNAL applicable au 01/01/2021	A partir du 01/01/2022 (T)
Jusqu'à 50	0,1 %	0,3195
A partir de 51	0,5 %	0,3235

***Le montant de la réduction Fillon est déduit sur les cotisations suivantes :**

- Cotisations de sécurité sociale d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et d'assurance vieillesse de base (retraite du régime général ou du régime de protection sociale agricole).
- Contribution au Fonds national d'aide au logement (Fnal).
- Cotisations d'allocations familiales.
- Contribution solidarité autonomie (CSA).
- Cotisations patronales de retraite complémentaire légalement obligatoires.
- Contribution patronale d'assurance chômage.

Taux de cotisations sociales applicables au 1^{er} janvier 2022

Aux prélèvements mentionnés dans le tableau ci-dessous **s'ajoutent, le cas échéant**, la complémentaire santé, le versement de mobilité, le forfait social (pour certaines sommes exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dont, dans les entreprises d'au moins 11 salariés, les cotisations patronales de prévoyance) et la contribution supplémentaire à l'apprentissage (pour les structures soumises à TVA).

Ce tableau ne comprend pas les spécificités des territoires ultramarins (Martinique, Guyane), ni l'Alsace Moselle.

REGIMES	Taux global %	Répartition		ASSIETTE (P = plafond SS)	
		Employeur %	Salarié %		
I) URSSAF					
Assurance maladie (maladie, maternité, invalidité, décès) Pour l'Alsace Moselle : +1,5 %	7,00 ⁽¹⁾ ou 13,00 ⁽²⁾	7,00 ⁽¹⁾ ou 13,00 ⁽²⁾	-	Totalité du salaire	
Solidarité autonomie	0,30	0,30	-		
Allocations familiales	3,45 ⁽³⁾ ou 5,25 ⁽⁴⁾	3,45 ⁽³⁾ ou 5,25 ⁽⁴⁾	-		
Assurance vieillesse déplafonnée	2,30	1,90	0,40		
Fnal (au moins 50 salariés)	0,50	0,50	-		
Contribution au dialogue social	0,016	0,016	-		
Accidents du travail	Taux variable selon les associations, selon l'activité (taux AT fourni par l'URSSAF en début d'année)		-		
CSG déductible	6,80	-	6,80	Salaire total après déduction de 1.75 % pour frais professionnels ⁽⁵⁾	
CSG non déductible	2,40	-	2,40		
CRDS	0,50	-	0,50		
Assurance vieillesse plafonnée	15,45	8,55	6,90	Salaire limité à 1 P	
Fnal (moins de 50 salariés)	0,10	0,10	-	Salaire limité à 4 P	
Chômage	4,05	4,05	-		
AGS	0,15	0,15	-		
II) Caisses de retraite et de prévoyance (minimum légal)					
Cadres et non cadres	Cotisation de base sur T1	7,87	4,72	3,15	Salaire limité à 1 P
	CEG sur T1	2,15	1,29	0,86	
	Cotisation de base sur T2	21,59	12,95	8,64	Salaire entre 1 P et 8 P
	CEG sur T2	2,70	1,62	1,08	
	CET (uniquement si rémunération > à 1 P)	0,35	0,21	0,14	
Cadres	Assurance décès obligatoire	1,50	1,50	-	Salaire limité à 1 P
	Apec	0,06	0,036	0,024	Salaire limité à 4 P
III) Taxes et participations					
Taxe sur les salaires	4,25	4,25	-	Totalité du salaire	
Construction (au moins 50 salariés)	0,45	0,45	-		
Apprentissage (si Régie fiscalisée) 0,44 pour Alsace Moselle	0,68	0,68	-		
Formation (A partir de 11 salariés) comprenant le taux conventionnel	1,75	1,75	-		
Formation (Jusqu'à 10 salariés) comprenant le taux conventionnel	0,70	0,70	-		

⁽¹⁾ Si la rémunération est inférieure ou égale à 2,5 fois le SMIC, calculé sur 1 an.

⁽²⁾ Si la rémunération est supérieure à 2,5 fois le SMIC, calculé sur 1 an.

⁽³⁾ Si inférieur ou égal à 3,5 fois le SMIC, calculé sur 1 an.

⁽⁴⁾ Si supérieur à 3,5 fois le SMIC, calculé sur 1 an.

⁽⁵⁾ L'assiette de la déduction forfaitaire pour frais professionnels est limitée à 4 plafonds annuels de sécurité sociale. Cette déduction ne s'applique pas à certaines sommes qui ne sont pas à proprement parler du salaire.

TAUX DE PREVOYANCE APPLICABLES AVEC LA CCN

TAUX APPLICABLES AU 1^{er} janvier 2022 (dont Alsace Moselle)

Libellé	Date d'effet	Taux salarial	Taux patronal	Total
Frais de santé / PSS	01/01/2022	0,6900	0,6900	1,3800
Rentes non cadre TrA+TrB	01/01/2021	0,0100	0,4000	0,4100
Maintien de salaire/décès/inal/incap. non cadre TrA+TrB	01/01/2021	0,2600	0,9900	1,2500
Maintien de salaire/décès/inal/incap. non cadre TrA+TrB Alsace Moselle	01/04/2020	0,2900	1,6400	1,9300
Rentes non cadre TrA+TrB Alsace Moselle	01/04/2020		0,4100	0,4100
Garantie maintien de salaire/décès cadre TrA	01/10/2014		1,3800	1,3800
Garantie maintien de salaire/décès cadre TrA Alsace Moselle(01/10/2014		2,0600	2,0600
Rentes cadre TrB	01/10/2014	0,1560	0,3640	0,5200
Garantie maintien de salaire/décès cadre TrB	01/10/2014	0,2940	1,7860	2,0800
Garantie maintien de salaire/décès cadre TrB Alsace Moselle(01/10/2014	0,2940	2,4660	2,7600
Rentes cadre TrA	01/10/2014		0,5200	0,5200
Frais de santé / PSS Alsace Moselle	01/04/2014	0,3950	0,3950	0,7900

Hors spécificités DROM-COM

TAUX DE COTISATIONS FRAIS DE SANTE (MUTUELLE) APPLICABLES

TAUX APPLICABLES AU 1^{er} janvier 2022 (dont Alsace Moselle)

Ci-dessous les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- **Salariés relevant du régime général** : 1,38% PMSS, soit 47,31 € (1,72 € en plus par mois par rapport aux tarifs 2021).
- **Salariés relevant du régime local Alsace Moselle** : 0,82 % PMSS, soit 28,11 € (1,03 € en plus par mois par rapport aux tarifs 2021).

Nous vous rappelons que l'employeur doit prendre en charge au minimum 50% de cette cotisation.

4 EXEMPLES DE FICHES DE PAIE AU 1^{er} JANVIER A TITRE INDICATIF

Taille effectifs = entre 11 et 20 salariés



FICHES DE PAIE CDDI – ACI + EI
Hors Alsace – Moselle, DROM-COM

- Coefficient CCN 160, application du SMIC
- 1 ETP temps plein, hors heures complémentaires et/ou supplémentaires ou AM, AT, CP
- Taux de prévoyance applicables au 1^{er} janvier, hors Agefiph
- Hors mutuelle ou participation transports

Taille effectifs = entre 21 et 50 salariés



FICHES DE PAIE CDDI – ACI + EI
Hors Alsace – DROM-COM

- Coefficient CCN 160, application du SMIC
- 1 ETP temps plein, hors heures complémentaires et/ou supplémentaires ou AM, AT, CP
- Taux de prévoyance applicables au 1^{er} janvier, hors Agefiph
- Hors mutuelle ou participation transports